




Le point Com'

Films et photos des fidèles : vos obligations légales



diocèse de
FREJUS-TOULON



Ce petit guide sous forme pratique de questions/réponses et de check-list a pour objectif d'aider les paroisses à respecter les réglementations dans leurs actions de communication.

Avec la place grandissante du numérique et d'internet, les paroisses souhaitent de plus en plus produire et diffuser des images sur leurs sites internet et les réseaux sociaux.

Cependant, le droit à l'image et la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD) impose **des règles qu'il est impératif de respecter car à défaut vous exposez la paroisse et le diocèse à des sanctions administratives et financières ainsi qu'à des actions et poursuites judiciaires.**

Pour toute question, vous pouvez contacter :

**M^e Isabelle Delage (avocat et DPO du diocèse) : dpo@diocese-frejus-toulon.com ;
ou le service communication : serdicom@diocese-frejus-toujon.com**

Règles générales

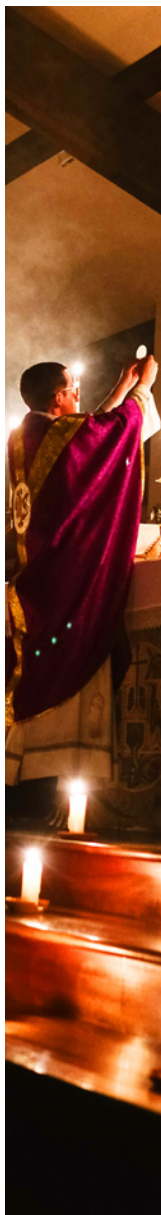
Je ne filme pas et je ne diffuse pas d'images de personnes identifiables, sans leur consentement et celui de leurs parents pour les mineurs.

- Collecter les consentements préalables écrits des personnes identifiables (*pour une messe filmée : lecteurs, membres de la chorales, musiciens, servants d'autels, enfants de cœur etc.*) **pour chaque type d'évènement et chaque support de diffusion, pour une durée déterminée** (*modèles de consentements joints à adapter à votre paroisse*).
Attention : une autorisation de publication sur le site internet de la paroisse ne vaut pas autorisation de diffusion sur YouTube.
- Limiter strictement l'enregistrement au temps de l'évènement.
Attention : en aucun cas l'enregistrement ne doit être permanent. Il est interdit de faire tourner les caméras en dehors des célébrations, car cela serait considéré comme de la vidéosurveillance ou vidéoprotection. Interdiction formelle de faire tourner les caméras y compris la nuit.
- Informer les personnes sur leurs droits (*cf. modèle d'autorisation joint*)

SI QUELQU'UN RETIRE SON CONSENTEMENT :

- Supprimer les images et les enregistrements sur tous les supports numériques (sites et réseaux sociaux) dans un délai maximal d'un mois.
- Stopper la diffusion des supports papiers en stock, à moins de pouvoir supprimer l'image (étiquette, autocollant), et modifier ceux en cours de production.
- Confirmer par écrit à la personne concernée que vous avez fait droit à sa demande et conserver une preuve de votre envoi.

Application pastorale



FILMER DES MESSES ET AUTRES CÉLÉBRATIONS : (VEILLÉES, ADORATIONS EUCHARISTIQUES, ETC.)

- Informer les personnes que les messes sont susceptibles d'être filmées, par des affiches très visibles en des lieux divers : entrées, panneaux d'affichages, sacristie ... qui informent sur les conditions d'enregistrement et de diffusion et sur les droits des personnes (*modèle joint*).
- Ne filmer que les personnes de dos (jamais de face, pas de caméra dirigée vers les fidèles) sauf si vous avez leur consentement préalable).
- Identifier les lieux et zones qui seront dans le champ des caméras. *Placer un signe distinctif sur les bancs qui sont dans les champs (logo avec caméra par exemple)*.
- Ne jamais filmer la quête, la communion, le retour de la communion et le confessionnal (il peut y avoir des confessions pendant certaines célébrations).
- Prévoir des espaces hors champs (pas seulement les derniers rangs) et les signaler pour permettre aux personnes d'assister aux célébrations sans être filmées.
- Conservez les consentements de manière sécurisée pendant la durée de leur validité puis à des fins probatoires tant que la vidéo est en ligne.
- Les autorisations écrites peuvent être données pour l'année et non à chaque célébration.
NB : les autorisations pourraient être données pour une durée plus longue, mais il vous est conseillé de les renouveler à chaque rentrée paroissiale pour faciliter la gestion des consentements.
- Identifier les supports de stockage (matériel de bénévoles, ordinateur de la paroisse, du curé etc.) pour pouvoir détruire les enregistrements si la personne le demande.

FILMER DES MARIAGES, BAPTÊMES, ETC. :

Pour filmer les célébrations telles que obsèques, mariages et baptêmes, il est nécessaire de recueillir le consentement de l'ensemble des personnes identifiables, ce qui dans la pratique est quasi impossible. Nous vous demandons donc de laisser aux personnes concernées la responsabilité d'organiser eux-mêmes les tournages par leurs propres moyens et de ne pas utiliser le système paroissial pour rediffuser.

PHOTOGRAPHER OU FILMER PENDANT LES ACTIVITÉS PAROISSIALES :

- Faire signer une autorisation aux paroissiens à la rentrée paroissiale.
- Faire signer des autorisations spécifiques pour les aumôneries, évènements particuliers et pastoraux (préparation mariage, etc.)
- Si l'activité et le support de diffusion sont déjà inclus dans l'autorisation générale, il n'y a pas besoin de refaire une autorisation particulière. Être attentif à envisager l'ensemble des situations et des outils utilisés dans l'autorisation générale.
- Proposer un signe d'identification aux personnes qui ne veulent pas être photographiées ou filmées lors d'évènements comme des kermesses (un ruban de couleur par exemple).
- Les autorisations écrites peuvent être globales et données pour l'année, mais elles doivent inclure toutes les activités et tous les supports de diffusion.
NB : les autorisations pourraient être données pour une durée plus longue, mais il vous est conseillé de les renouveler à chaque rentrée paroissiale pour faciliter la gestion des consentements.
- Si l'activité et le support de diffusion sont déjà inclus dans l'autorisation générale, il n'y a pas besoin de refaire une autorisation particulière. Être attentif à envisager l'ensemble des situations et des outils utilisés dans l'autorisation générale.

Questions pratiques :

CE QUE JE PEUX FAIRE :

Est-ce je peux prendre librement des photos et filmer l'évêque, le curé, les prêtres et les diacres ?

Oui, mais uniquement à des fins d'information, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et sans que d'autres personnes présentes ne soient ciblées.

La courtoisie suppose de les informer ! 😊

Est-ce que je peux librement prendre des photos de personnes de dos ?

Oui, vous n'avez pas besoin d'autorisation si la personne n'est pas identifiable ou si la photo est floutée.

Est-ce que je peux librement photographier un évènement historique ou culturel (par exemple la venue du Pape dans une ville) ?

Oui, mais soyez très prudents : aucune personne présente ou passante ne doit être identifiée ou ciblée.

Si vous diffusez ensuite les images, privilégiez les photos de foule.

POINTS DE VIGILANCE :

Est-ce que je dois être plus vigilant quand je prends des photos dans ma paroisse que par exemple dans une association sportive ?

Oui.

En effet parce que lorsque vous photographiez ou filmez des activités paroissiales ou des célébrations vous traitez des données sensibles relatives aux convictions religieuses, et parfois aussi à l'état de santé des personnes. Il s'agit de données sensibles qui bénéficient d'une protection renforcée.

Est-ce que je peux prendre des photos de paroissiens lors d'activité paroissiales sans leur consentement ?

Non.

Les personnes disposent d'un droit exclusif sur leur image, il faut toujours demander l'autorisation d'une personne avant de la photographier ou de la filmer, sauf si elle n'est pas identifiable et pour les photos de groupe ou la personne n'est pas directement ciblée.

Est-ce que si les personnes ont posé, par exemple à côté de leur curé dans l'exercice de son ministère, je peux diffuser leur photo sur le site de la paroisse ou sur Facebook ?

Non, en posant la personne a donné son accord implicite à être prise en photo mais pas pour que la diffusiez publiquement sur internet et les réseaux sociaux.

Est-ce que je peux librement photographier ou filmer les enfants de chœur lors de la messe ?

Non, il faut le consentement des mineurs et des parents.
Le droit à l'image des mineurs, des personnes âgées ou malade nécessitent une vigilance particulière.

Est-ce que le consentement d'une personne à être photographiée et à l'utilisation de sa photo est définitif ?

Non, les personnes peuvent retirer leur consentement à tout moment.
Dans ce cas les images et les enregistrements devront être supprimés de tous les supports numériques (sites internet et réseaux sociaux). Pour un support papier, les exemplaires parus et diffusés ne peuvent pas être détruits, mais les exemplaires en stock ne seront pas diffusés ou seront modifiés si cela est possible (étiquette, autocollant) et ceux en cours de production seront modifiés. Les personnes doivent être informées de ce droit et doivent pouvoir l'exercer facilement.

Puisque les cérémonies religieuses sont publiques, est ce que les photos et enregistrements peuvent être réalisés librement sans autorisation ?

Non, le droit à l'image et le respect de la vie privée s'appliquent en tout lieu, qu'il soit privé ou public.
Le respect du Sacré et de la vie privée des personnes n'est pas optionnel.

Que faire si une personne ne veut pas être photographiée ou filmée ?

Accueillir sa demande avec respect, et sourire ! 😊
Et bien sûr la respecter.



***Pour toute question,
vous pouvez contacter :***

**M^e Isabelle Delage
(avocat et DPO du diocèse)**

dpo@diocese-frejus-toulon.com

ou le service communication

serdicom@diocese-frejus-toujon.com